

*Cadres locaux européens*

ARRETE N° 789/P. du 19 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non-citoyens français originaires du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non-citoyens français à certains emplois publics, modifié par arrêté n° 146/P du 17 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 318/P du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté n° 614 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des géomètres du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 474/P du 20 juin 1946 portant statut du personnel secondaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités et programmes des examens ou concours sont fixés comme suit :

*Lieu et Commission.* — Les examens ou concours prévus par les arrêtés susvisés auront lieu à Lomé devant une commission composée de :

M. Le Chef du Service des T.P. et des Transports ou son Délégué *Président*

M.M. Le Chef de Cabinet ou son Délégué,  
Le Chef du Bureau du Personnel,

Un Agent du cadre local supérieur des T.P. ou des Chemins de fer *Membres*  
d'un grade supérieur à l'emploi que postule le candidat.

*Demandes des candidats.* — Les demandes des candidats annotées par les chefs des services dont dépendent ces agents et accompagnées des dossiers de candidature constitués suivant prescriptions des arrêtés susvisés, doivent parvenir au Commissaire de la République un mois au moins avant la date du concours.

*Date des examens ou concours, réunion de la Commission.* — Le Commissaire de la République fixe chaque année la date à laquelle doivent avoir lieu les examens ou concours.

*Sujets des épreuves.* — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République. Pour les épreuves techniques, le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports choisit 3 questions par matière et les adresse 8 jours avant la date de l'examen, sous enveloppes scellées, au Commissaire de la République qui arrête les sujets et les adresse sous enveloppes scellées au Président de la Commission visée au paragraphe 1.

L'examen ou concours se déroule conformément aux articles 7 à 10 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945.

La Commission de correction des épreuves composée de la même façon que celle prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe se réunit sur la convocation de son Président.

Les épreuves sont corrigées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 288/P.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis aux examens ou concours prévus s'il ne totalise la moyenne générale minimum de 12 sur 20 sur l'ensemble des épreuves, à la condition toutefois qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 5 sur 20.

Une note de valeur professionnelle avec coefficient 5 sera attribuée à chaque candidat par la Commission de correction. Cette note tiendra compte du dossier de personnel complet de l'intéressé et ne pourra être inférieure à 15.

La nomination des candidats admis est prononcée par le Commissaire de la République dans la limite des places disponibles.

ART. 2. — Les programmes des examens ou concours sont annexés au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1946.

J. NOUTARY.

## ANNEXE I

*Examen ou concours pour l'emploi de comptable stagiaire des Travaux Publics ou employé stagiaire des chemins de fer (Echelle 3).*

L'examen ou concours comprend :

*Epreuves écrites*

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Une composition française ou un rapport sur une question de service (2 heures);
- 3<sup>o</sup> — Un problème d'arithmétique sur les quatre règles, fractions, règles de trois, d'intérêt (1 heure);
- 4<sup>o</sup> — Epreuve d'écriture d'après la dictée;
- 5<sup>o</sup> — Un travail à la machine ou établissement d'un état ou tableau à la main (au choix du candidat).

*Questions orales*

Deux questions sur les éléments de la comptabilité finances (budget, soldes et accessoires, passages, déplacements, congés, liquidation des dépenses) (1/2 h.).

Deux questions sur les éléments de la comptabilité matières approvisionnements en magasin, entrées et leurs justifications, sorties et leurs justifications, matériel en service, rôle du dépositaire comptable; établissement et exécutions des marchés de matériel, matières et matériaux (1/2 heure).

*Cotés et coefficient.* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Dictée                             | 3        |
| Composition française              | 3        |
| Arithmétique                       | 5        |
| Ecriture                           | 2        |
| Comptabilité                       | 5        |
| Travail à la machine<br>ou tableau | 2        |
|                                    | <hr/> 20 |

## ANNEXE II

*Examen ou concours pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics, agent technique stagiaire ou chef surveillant stagiaire de la voie du chemin de fer (Echelle 3).*

L'examen ou concours comprend :

*Epreuves écrites*

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Une composition française, lettre ou un rapport sur un sujet simple se rapportant au métier du candidat (2 heures);
- 3<sup>o</sup> — Un problème pratique sur l'arithmétique : numération décimale, quatre règles, fractions, système métrique (1 heure);
- 4<sup>o</sup> — Un problème pratique sur la géométrie élémentaire, notions élémentaires de levés des plans, arpentage, nivellement (2 heures);
- 5<sup>o</sup> — Une épreuve comprenant l'établissement de l'avant-métré et le détail estimatif d'une construction simple (4 heures) — Il sera pris note du temps réel;
- 6<sup>o</sup> — Une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 heures) — Il sera pris note du temps réel.

*Questions orales*

*Pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics*

Questions simples sur l'organisation des chantiers, travaux de route et de bâtiments, lecture d'un plan, d'un tracé, d'un profil en long de route (1 heure);

*Pour l'emploi d'agent technique stagiaire ou de chef surveillant stagiaire du chemin de fer*

Questions simples sur l'organisation des chantiers de voie, sur l'infrastructure de la voie, sur le matériel de voie et les installations fixes, sur les bâtiments. Lecture d'un plan, tracé ou profil en long (1 heure).

*Cotes et coefficients* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Dictée                        | 2        |
| Composition française         | 2        |
| Arithmétique                  | 2        |
| Géométrie                     | 3        |
| Avant-métré, détail estimatif | 4        |
| Nivellement                   | 4        |
| Questions orales              | 3        |
|                               | <hr/> 20 |

## ANNEXE III

*Examen ou concours pour l'emploi d'ouvrier d'art stagiaire des Travaux Publics ou de chef ouvrier stagiaire et sous chef mécanicien stagiaire des chemins de fer (Echelle 3).*

L'examen ou concours comprend :

*Epreuves écrites*

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Un problème d'arithmétique sur les quatre règles, fractions, règles de trois et d'alliage, système métrique (1 heure).

*Questions orales*

Trois questions orales se rapportant au métier du candidat, par exemple :

a) pour un tourneur ou un ajusteur : description des organes principaux d'une machine-outil, diverses catégories de machines-outils etc...

b) pour un chaudronnier : notions sur les chaudières, but des divers appareils qu'elles comportent, etc...

c) pour un menuisier : notions sur les charpentes en bois, menuiseries, machines à bois.

d) pour un mécanicien : notions sur les locomotives, fonctions des différents organes, signaux du règlement général d'exploitation (connaissances complètes des 2 parties).

*Epreuve pratique*

Pour un ouvrier à bois ou à métaux : une épreuve de travail manuel comportant l'exécution d'une pièce d'atelier d'après un croquis coté;

Pour un mécanicien : Epreuve pratique de conduite d'un train (au moins 100 kms.).

(Temps sera indiqué pour chaque épreuve).

*Cotes et coefficients* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

|                  |          |
|------------------|----------|
| Dictée           | 2        |
| Arithmétique     | 3        |
| Géométrie        | 3        |
| Questions orales | 6        |
| Epreuve pratique | 6        |
|                  | <hr/> 20 |

## ANNEXE IV

*Examen ou concours pour l'emploi de dessinateur stagiaire des Travaux Publics ou des chemins de fer (Echelle 3).*

L'examen ou concours comprend les épreuves suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Un problème d'arithmétique sur les quatre règles, fractions, rapport des nombres, règles de trois, système métrique (2 heures);
- 3<sup>o</sup> — Une question de géométrie élémentaire sur les figures, les surfaces et les volumes — Application (1 heure);
- 4<sup>o</sup> — Une épreuve de dessin à vue comportant la reproduction au crayon et à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel de mécanique, de menuiserie, de charpente (3 heures);
- 5<sup>o</sup> — Un dessin à l'encre avec lavis comportant diverses sortes de teintes (réduction ou agrandissement d'un dessin simple à une échelle donnée (4 heures);

*Cotes et coefficients* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

|                  |          |
|------------------|----------|
| Dictée           | 2        |
| Arithmétique     | 3        |
| Géométrie        | 4        |
| Dessin à vue     | 5        |
| Dessin à l'encre | 6        |
|                  | <hr/> 20 |

## ANNEXE V

*Examen ou concours pour l'emploi de géomètre-adjoint stagiaire.*

L'examen ou concours comprend les épreuves suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Une rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique (2 heures);
- 3<sup>o</sup> — Un problème d'arithmétique (1 heure);
- 4<sup>o</sup> — Deux questions ou problèmes sur la géométrie plane (1 heure);
- 5<sup>o</sup> — Une question d'algèbre (1 heure);
- 6<sup>o</sup> — Une question sur la trigonométrie (1 heure);
- 7<sup>o</sup> — Une question d'arpentage (1 heure);
- 8<sup>o</sup> — Une épreuve de dessin topographique et lavis (4 heures).

*Cotes et coefficients* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

|                 |          |
|-----------------|----------|
| Dictée          | 2        |
| Rédaction       | 2        |
| Arithmétique    | 2        |
| Géométrie       | 2        |
| Algèbre         | 2        |
| Trigonométrie   | 4        |
| Arpentage       | 2        |
| Dessin et lavis | 4        |
|                 | <hr/> 20 |

## ANNEXE VI

*Examen ou concours pour l'emploi de sous-chef de gare stagiaire des chemins de fer.*

L'examen ou concours comprend :

*Epreuves écrites*

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une question de service (1 heure);
- 3<sup>o</sup> — Un problème d'arithmétique, numération décimale, les quatre règles, fractions, règles de trois, système métrique (2 heures);
- 4<sup>o</sup> — Calcul de la taxe d'un transport de marchandises donnée (30 minutes).

*Questions orales*

Une question sur l'exploitation commerciale des chemins de fer : Tarifs généraux, spéciaux, leur application aux voyageurs, aux bagages, aux marchandises (1 heure);

Questions orales sur la comptabilité des gares, sur les éléments de la législation des chemins de fer : Textes en vigueur dans la colonie (1 heure).

*Cotes et coefficients* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

|                                              |          |
|----------------------------------------------|----------|
| Dictée                                       | 2        |
| Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport | 3        |
| Arithmétique                                 | 3        |
| Calcul d'une taxe de transport               | 4        |
| Exploitation commerciale                     | 4        |
| Comptabilité des gares, législation, etc...  | 4        |
|                                              | <hr/> 20 |

## ANNEXE VII

*Examen ou concours pour l'emploi de piqueur stagiaire des chemins de fer.*

L'examen ou concours comprend :

*Epreuves écrites*

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (30 minutes);
- 2<sup>o</sup> — Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à une question pratique relative à l'entretien de la voie ou à sa constitution (2 heures);
- 3<sup>o</sup> — Un problème pratique sur l'arithmétique, numération décimale, quatre règles, fractions, système métrique (1 heure);
- 4<sup>o</sup> — Un problème pratique sur la géométrie, notions élémentaires de levés des plans, arpentage, nivellement (2 heures);
- 5<sup>o</sup> — Une épreuve comprenant l'établissement de l'avant-métré et du détail estimatif d'une construction simple (4 heures). Il sera pris note du temps réel;
- 6<sup>o</sup> — Une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 heures). Il sera pris note du temps réel.

*Questions orales*

Questions sur la construction d'une ligne de chemin de fer. Remblais, déblais, traverses, rails. Appareils spéciaux et installation des gares. Plaques tournantes. Prises d'eau. Pompes. Ouvrages d'art. Objet de l'entretien courant de la voie. Nomenclature des outils indispensables à un service d'entretien de la voie. Diverses sortes d'ouvrages d'art.

Règlements généraux d'exploitation.

Textes relatifs aux agents de la voie (2 heures).

*Cotes et coefficients* — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leurs valeurs respectives seront déterminées par les coefficients ci-après :

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Dictée                        | 2        |
| Rédaction                     | 2        |
| Arithmétique                  | 2        |
| Géométrie                     | 3        |
| Avant-métré, détail estimatif | 3        |
| Nivellement                   | 4        |
| Questions orales              | 4        |
|                               | <hr/> 20 |

*Cadre secondaire des C. F. T.*

**RECTIFICATIF** à l'arrêté N° 474 P du 20 juin 1946 portant statut du personnel du cadre secondaire du Réseau du Togo.

(J. O. Togo du 1<sup>er</sup> juillet 1946 page 569 — 1<sup>re</sup> colonne)

Art. 57. — *Au lieu de :*

... accomplir au Réseau une période de douze ans...

*Lire :*

... accomplir au Réseau une période de douze mois ...

**C. F. T.**

N° 786 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil privé le :

17 octobre 1946. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre cent quinze mille cent vingt cinq francs (415.125 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

**Productions coloniales**

ARRETE N° 787 AE du 18 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local n° 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur F.O.B. de certains produits;

Vu les télégrammes n° 747 AE du 16 septembre 1946 et 799 AE du 2 octobre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté local n° 700 du 11 septembre 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

— La valeur FOB port d'embarquement des produits énumérés ci-après et commercialisés au cours des traites 1946-1947 et antérieures est ainsi fixée :

|                                                                                                                                                     | FRS.   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| — Palmistes . . . . .                                                                                                                               | 7.000  |
| — Huile de palme... (vrac type n° 5) . . . . .                                                                                                      | 10.250 |
| — Huile de palme... (vrac type n° 4) . . . . .                                                                                                      | 10.775 |
| — Huile de palme... (vrac type n° 3) . . . . .                                                                                                      | 11.900 |
| — Huile de palme type n° 2 (à 7 % d'acidité avec bonification de 300 frs. par degré) . . . . .                                                      | 12.350 |
| — Huile de palme type n° 1 (à 4 % d'acidité avec bonification de 400 frs. par degré) . . . . .                                                      | 12.950 |
| — Café — Niaouli robusta courant . . . . .                                                                                                          | 28.000 |
| — Café — Niaouli robusta prima . . . . .                                                                                                            | 31.400 |
| — Café — Niaouli robusta supérieur . . . . .                                                                                                        | 29.800 |
| — Café — Niaouli robusta triage et brisures . . . . .                                                                                               | 22.900 |
| — Café — Arabica courant . . . . .                                                                                                                  | 35.500 |
| — Café — Arabica supérieur . . . . .                                                                                                                | 39.400 |
| — Café — Arabica triage et brisures . . . . .                                                                                                       | 28.400 |
| — les prix indiqués pour les triage et brisures constituent des maxima à partir desquels les prix des différents lots seront établis par arbitrage. |        |

**Cuir et peaux**

|                             | 1 <sup>er</sup> ch. | 2 <sup>e</sup> ch. | 3 <sup>e</sup> ch. |
|-----------------------------|---------------------|--------------------|--------------------|
| Cuir secs arséniqués bossus | 30,—                | 22,50              | 15,—               |
| Cuir secs arséniqués plats  | 33,—                | 24,75              | 16,50              |
| Cuir secs arséniqués        |                     |                    |                    |
| boucherie : bossus          | 34,50               | 25,90              | 17,25              |
| plats                       | 37,50               | 28,15              | 18,75              |

les peaux de chèvres et de moutons sont mises hors taxation.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté local n° 700 du 11 septembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les redevances sur le café à percevoir à la tonne par la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances.

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| Café — Niaouli courant            | 10.592 |
| Café — Niaouli prima              | 11.763 |
| Café — Niaouli supérieur          | 10.363 |
| Café — Niaouli triage et brisures | 9.491  |
| Café — Arabica courant            | 14.219 |
| Café — Arabica supérieur          | 15.899 |
| Café — Arabica triage et brisures | 12.027 |

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé; dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 18 octobre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 788 AE du 18 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté local n° 640 AE du 30 août 1946 portant fermeture des campagnes de certains produits;

Vu l'arrêté local n° 787 du 18 octobre 1946 modifiant l'arrêté n° 700 AE du 11 septembre 1946 et portant fixation du prix du café;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne de café 1946-1947 est ouverte à compter du 28 octobre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 18 octobre 1946.

J. NOUTARY.